

DÉLIBÉRATION n°2025-31

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 janvier 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la deuxième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et suivants et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques (petite hydroélectricité), par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 20 décembre 2023¹ (appel d'offres dit « AO3 Petite hydroélectricité »).

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges arrêté par la ministre chargée de l'énergie dans sa version applicable publiée sur le site de la CRE².

Cet appel d'offres comprend deux familles de candidatures selon l'implantation des installations sur de nouveaux sites ou des sites existants. Le cahier des charges prévoit des prix plafonds différenciés pour ces deux familles. La puissance maximale recherchée de 105 MW est répartie sur trois périodes de candidature, dont 35 MW pour la présente période s'étant tenue du 18 novembre 2024 au 6 janvier 2025.

En application du paragraphe 2.14 du cahier des charges, la CRE vérifie en premier lieu lors de chaque période de candidature qu'au moins trois participants distincts³ ont déposé une offre. Si cette condition est satisfaite, l'instruction se poursuit et inclut d'abord i) un examen des offres par les préfets concernés, qui transmettent les résultats de cet examen⁴ à la CRE dans un délai de trois mois à compter de la date limite de dépôt des offres, puis ii) un examen de la conformité des offres au cahier des charges et l'établissement par la CRE d'une liste des offres qu'elle propose de retenir dans un délai de quatre mois à compter de la date limite de dépôt des offres.

¹ Avis n° 2023/S 245-771520 publié au JOUE le 20 décembre 2023.

² <https://www.cre.fr/documents/appels-doffres/appel-doffres-portant-sur-la-realisation-et-lexploitation-dinstallations-hydroelectriques-developpement-de-la-petite-hydroelectricite.html>

³ En application du paragraphe 2.14 du cahier des charges. Il s'agit de participants qui ne soient pas issus d'une même entreprise ou de filiales détenues majoritairement par une même entreprise.

⁴ En application du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges, lors de cet examen les préfets vérifient pour chaque projet la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité (§ 2.1) et procèdent à la notation environnementale des projets.

1. Résultat de l'instruction

L'appel d'offres porte sur des installations hydroélectriques nouvelles de puissance supérieure à 1 MW. En dessous de ce seuil, le soutien est organisé via l'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 22 mai 2024⁵. Par ailleurs, seules les installations ne relevant pas du régime des concessions hydrauliques – applicable à toute installation d'une puissance maximale brute supérieure à 4,5 MW⁶ – sont éligibles à l'appel d'offres.

L'appel d'offres est segmenté en deux familles concernant respectivement les installations implantées sur des nouveaux sites (famille 1) et celles équipant des seuils existants (famille 2).

Trois offres ont été déposées par deux sociétés différentes dans le cadre de la deuxième période de cet appel d'offres. Moins de trois participants distincts ont donc candidaté à cette période.

Ainsi, en application du paragraphe 2.14 du cahier des charges, la CRE propose de déclarer cette période infructueuse.

2. Observations et recommandations de la CRE

La CRE note que les trois dossiers déposés sont des re-candidatures d'ancien lauréats ; il n'y a donc pas de nouveau projet déposé dans le cadre de cette deuxième période de l'appel d'offres⁷. La CRE analysera les raisons d'une telle sous-souscription, notamment en lien avec la nécessité pour les candidats de disposer d'une autorisation environnementale au stade de la candidature. En effet, déjà lors de la précédente période de candidature s'étant tenue du 5 février 2024 au 4 mars 2024, seules des offres étant des re-candidatures avaient été en mesure de fournir une autorisation environnementale.

[SDA]

A l'issue de la deuxième période de cet appel d'offres portant sur réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques, la CRE réitère ses recommandations formulées dans sa délibération du 11 juillet 2024 relative à l'instruction de la première période de l'appel d'offres⁸ et qui n'ont pas encore été prises en compte :

- supprimer l'exigence de l'autorisation environnementale en amont de la candidature, qui est susceptible de limiter le nombre de candidatures ;
- modifier la définition du prix de référence marché M_0 pour le calcul du complément de prix, afin qu'elle ne soit plus pondérée par la production hydraulique nationale, comme cela était le cas pour le précédent appel d'offres « AO2 Petite hydroélectricité » et comme cela a été mis en œuvre pour les installations de puissance installée inférieure à 1 MW ;
- préciser la condition sur le nombre de participants distincts relative au caractère fructueux de l'appel d'offres ;
- prévoir que les candidats constituent une garantie financière de 30 000 €/MW, prélevable en cas d'abandon du lauréat, comme dans les autres appels d'offres.

⁵ [Arrêté du 22 mai 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016](#) fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement.

⁶ Article L. 511-5 du code de l'énergie.

⁷ [SDA]

⁸ [Délibération n°2024-140 du 11 juillet 2024](#) portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques.

Décision de la CRE

La deuxième période de candidature du nouvel appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques s'est clôturée le 6 janvier 2025.

Seuls deux participants distincts ont présenté un total de trois offres. En application du paragraphe 2.14 du cahier des charges, la CRE propose de déclarer cette période de l'appel d'offres infructueuse.

La CRE analysera les raisons de la sous-souscription de cet appel d'offres.

Pour la prochaine période de candidature, la CRE réitère certaines recommandations exprimées précédemment et qui n'ont pas encore été prises en compte, notamment s'agissant des pièces nécessaires au stade de la candidature et de la définition du prix de référence pour le calcul du complément de rémunération.

La présente délibération sera transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Une version non confidentielle de la présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 23 janvier 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON